

## BGE 45 I 276

Bundesgericht (BGE), 1919-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_45\\_I\\_276](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_I_276)

FR: ATF 45 I 276

IT: DTF 45 I 276

### Volltext

Staatsrecht. H. AUSÜBUNG DER WISSENSCHAFTLICHEN BERUFSARTEN  
EXERCICE DES PROFESSIONS LIBEHALES 36. Arrit du 20 septembre 1919 dans la ca  
use Ackermun contre Tribunal ca.ntonal vaudois. Pro fes s ion s l i b e r a l e s : Etendue et  
limites du pou- voir disciplinaire des cantons en ce qui concerne l'exercice du barreau. A. -  
Par decision du 21 janvier 1919 du Tribunal cantonal vaudois l'avoecat Ackermann, a  
Lausanne, a ete frappe de" la peine de la sus pension, pour la duree de deux mois, en  
application de l'art. 41, eh. 4 de la loi vaudoise sur le barreau. Cette peine a commenee a  
courir le 16 mai. Le 10 juin le Tribunal cantonal a fait une obser- vation a Ackermaun pour  
avoir signe et produit au Greffe du Tribunal de Nyon, durant la suspension, une declara-  
tion de transpction qu'il avait antideatee. Le 16 jUill AGkermann a demande au Tribun"al  
cantonal des directions sur l' etendue de la mesure prise contre lui. Le tribunallui a repondu  
le 17 juin que, pendant la suspension, il ne pouvait se, presenter devant aucun tribunal civil  
ou plmal pour assister ou represellter une partie, ni faire aucun acte de procMure civile ou  
peDale; ( { cette interdiction est absolue et comprend aussi bien l' etablissement des etats de  
frais que la rMaction de tous actes de poursuite ; ) } qu'en consequence, pour la sauvegarde  
eventuelle de delais, Ackermann devait s'adresser a un eonfrere ou aviser ses dient' qu'il ne  
pouvait, momentanement, defendre leurs interets. Le 20 juin Ackermann a adresse au  
Greffe du Tribunal eantonal un recours en rHorme au Tribunal federal AUUführung der  
wissenschaftlichen Berufsarten. N° 3f. 277 -contreJe jugement rendu pm: la Cour civile  
vaudoise dans la cause Tobler &Oe contre Reinhard & Oe. Ce recours -est signe par  
l'avocat Ackennann par procuration de Reinbard & Oe et accompagne d'un memoire signe  
par le meme avocato ainsi que d'une procuration de ses clients en sa fa,veur. ~e24 juin le  
Tribunal cantonal a ouvert une enquete disciplinaire contre Ackennann pour contra-  
vention a l'art. 42 de la loi sur le barreau. Le 1 er juillet, Bur rapport du Tribunal d' a,ccusation, le  
Tribunal eantonal a fait eiter Ackermann pour s' expliquer « au sujet du depot au Greife du  
Tribunal ca,ntonal ) } du recours au Tribunal federal. Le comparant a conteste la  
c~mpetence du Tribunal cantonal pour sevir contre lui en l'espece, par le motif que les  
pouvoirs disciplinaires du Tribunal eantonal ne peuvent exceder les limites de la  
souverainete cantonale e l que, s'agissant d'un recours adresse au Tri- bunal federni, on  
n'etait pas en presence d'un procede devant un tribunal . vaudois. Ackenna;nn ajoutait que,  
durant la suspension,il avait procede devant des tribu- naux d'autres canton!>, notamment  
ceux d'Olten et de Scbwyz, sans pour cela tomber sous le coup de la loi vaudoise sur le  
barreau. Le Tribunal cantonal n'a pas admiscette maniere de voir comme fondee et par  
decision -du 8 juillet 1919" il a prononce: « L' avocat Otto Acker- Inann a Lausanne est  
destitue et l'autorisation de prati- (iUer le barl'eau dans le canton de Vaud, qui lui a ete  
accordee le 21 septemb1'e 1915, lui est retiree. ) ) Cette decision est motivee en resume  
comme suit : " Aux termes de l'art. 42 de la loi sur le barreau, l'avocat suspendu ne peut  
faire aucun acte de procedure civile, ni defendre ou assister un prevenu ou- UD accuse. La

Sanction, en cas de contravention, est la suspension (art. 42 al. 3). Il n'y a qu'une seule catégorie d'avocats : ceux qui sont au bénéfice du brevet cantonal et auxquels sont assimilés ceux qui, comme l'avocat Ackermann, ont été mis au bénéfice de l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. Tous les avocats admis à pratiquer dans le canton sont soumis à la surveillance du Tribunal cantonal. (Aucune distinction ne peut être faite selon qu'il s'agit de procédures devant les tribunaux du canton, devant le Tribunal fédéral ou même dans un autre canton.) La portée de la suspension a donc un caractère absolu. Considérant, des lors, que l'avocat Ackermann « avait apposé sa signature sur une pièce de procédure et qu'il avait anticiqué cette pièce pour dissimuler l'infraction à l'art. 42 » (consid. 22); que « le 20 juin, alors qu'il était d'ailleurs averti par la lettre du 17 dit des conséquences de la suspension, il avait commis une nouvelle infraction à l'art. 42, en produisant au greffe du Tribunal cantonal un recours au Tribunal fédéral, signé par lui » (consid. 23); que de plus il avait « procédé à diverses reprises, pendant la durée de la suspension, devant les tribunaux d'autres cantons » (consid. 24), par ces motifs le Tribunal cantonal a appliqué à l'avocat Ackermann la sanction prévue à l'art. 42 dernier alinéa. B. - Ackermann a formé contre cette décision un recours de droit public devant le Tribunal fédéral en invoquant les art. 4, 31, 33 const. féd. et en concluant à l'annulation du prononcé attaqué. Les moyens du recourant seront examinés en tant que de besoin dans la partie « en droit » du présent arrêt. - Le Tribunal cantonal a conclu au rejet du recours. Considérant en droit: Les moyens des art. 31 et 33 const. féd. doivent être écartés dès lors qu'il y a lieu de renvoyer à nouveau au recourant la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il suffit de le renvoyer aux arrêts du 2 avril 1917 RO 43 I p. 34 et suiv.) et du 9 mai 1919 qui le concernent. La seule question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le Tribunal cantonal vaudois a empiété sur les compétences des autres cantons et du Tribunal fédéral en l'exercice de la compétence de l'art. 42 de la loi sur le barreau à un domaine qui sort de son champ d'application. A cet égard, il y a lieu de constater tout d'abord que si les considérants 22, 23 et 24 de la décision attaquée, qui sont reproduits plus haut, font apparaître à première vue que le recourant a été destitué pour le triple motif de la signature d'une pièce anticiquée (transaction de Nyon), du dépôt au greffe du Tribunal cantonal d'un recours au Tribunal fédéral et de l'exercice du barreau devant des tribunaux d'autres cantons, un examen plus attentif des pièces du dossier montre que le premier de ces motifs a seulement la valeur d'une circonstance aggravante sans portée décisive pour la condamnation. En effet, le préambule de la décision du 8 juillet 1919 mentionne que le recourant a été « invité à fournir ses explications au sujet du dépôt, au Greffe du Tribunal cantonal, d'un recours qu'il a signé lui-même ... » La poursuite disciplinaire était donc limitée à cet objet, l'incident de Nyon étant liquidé par l'avertissement donné à Ackermann. D'autre part, ce sont les déclarations du recourant lui-même à l'audience du 8 juillet qui ont amené le Tribunal cantonal à retenir en outre le motif tiré du fait qu'Ackermann avait, pendant la suspension, devant des tribunaux d'autres cantons. Aussi bien, dans son mémoire produit en réponse au recours, le Tribunal cantonal s'attache uniquement à réfuter l'argumentation du recourant concernant la portée de l'art. 42 de la loi sur le barreau. Au sujet de la transaction anticiquée, le Tribunal s'exprime comme suit à la fin de son mémoire: « Il n'a pu annuler cet acte, ce qu'il aurait incontestablement eu le droit de faire; il est donc borné à donner à Ackermann l'avertissement ... ». Ackermann aurait déjà pu être destitué, alors que pendant la suspension il avait rédigé et signé une transaction dans un procès pendant. Il avait aggravé cette faute en anticiquant cette pièce, commettant un faux qui donne la mesure

de son &eus moral. Nean.; moins le Tribunal eaI'tonal a patiente, et ce n'est qu'apres. 280 Staatsrecht. une recidive aggravee dufait que,par lettre du 17 juin produite, Ackermann avait ~te avise de ee qui lui etait interdit, que le Tribunal,voyant se!. decision;; mecon- • nue!., a destif.ue le recourant. » TI resulte de ces explica- tion~ que le Tribu.nal cantonal n'a pas fonsidere la pre- miere contraventioncomme mffisamment grave pour entrainer a elle seule la peine de la destitutiOl~. Le tribunal a « patiente » et s'est borne ä. donner'un « avertissement I). En consequence, si le~ deux. autres motifs, retenus et . juges dec~sifs par l'instanee. cantonale, sont au ('ontrai~ dimues de portee, la condamnation du recourant manque- rait de base ct ne saurait etre mainlenue. Or '001 est ))ien le ca~' en re~pece-. Aux terme~ de rart. 42 de la loi vaudoise sur le barreau , ' . l'avocat de&titude - auquell'avocat ~uspendu est al:oSImile pendant la duree de la sUspension - ne peut faire aueun aete de procedure civile, ni defendre ou a~si~ter un prevenu ou un aeeuse. TI ~t dans la nature meme des ehoses que cette disposition doit etre interpretee en ce sen~ que l'9V0- cat . destitue 011 su&pendu ne peut faire aucun aete de procedure civile, vaudoise ni occuper au penal devant aucune auto rite judicirure du canlon de Vaud. L'avocat esi dechu, definitivement ou temporairement, des droits . que lui confere l'art. 10 de la loi sur le barreau, d'apres lequel: « le~ avocats instruiselit et plaident les proces ~ivils devant les lribunaux de district et le tribunal canto- nal; ils assistent et defendent devant les juges et tribu- naux de l'ordre penal le~ prevenus ... » Les effeh de la destitution ou suspension s'arretent la; le canton ne peut rem'er plus de droits qu'il n'en a accorde et qu'il ne pouvait en accorder. Chaque canton administresouve- rainement la justice sur son territoire, mais sa souverainete cesse a la fron tiere cantonale et ne saurait empieter sur les prerogatives des autres cantons ni sur celles de la Confede- ration. Cette souverainete remtoriale ne doill toutefois point s'entendre dans. ce sens qu'un avocat juge indigne de proceder devant les autorites. j)\Jdiciaires d'un canton, Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten. N0:m. 281 n'aurait pas le droit de diriger depui& son domicile dans ce canton des proces portes devant les tn"bunaux d'autres cantons .ou devant le Tribunal fMeral. Ces aeles ne ~ele;e~t que deL. tribunaux auxqueb ils. sont destines; Ils echappent au controle du canlon qui a prononce la decheanc.e. L'autorite disciplinaire du canton ne s'etend pas au-delä. de !.on ressort judiciaire ; ce qui lui importe seul, c'est que devant ses propres instances les parties en proces ne soient ni assistees ni representees par une personne qu'il juge indigne. Po ur apprecier s'il en est ainsi, les canions peuvent naturellement tenir compte de manquements survenus dans d'autres cantom, ou devant le Tribunal federal. Mais en l'espece le recourant n'a . commis aucune faute s~mblable. Rien ne permet de l'admettre pour les autres Gantons devant letribunaux desquels il a procede, et quant au del)ot du recours en reforme, il constitue un acte regulier de la procedure fMerale que toute personne capable d'agir civilement peut aCGomplir valablement (art. 28 loi proc. civ. jM. et art. 85 OJF). En effet. bien que le depot du recours en reforme au Tribunal.fMeral ~.oive etre opere au greffe du Tribunal qui a pr.ononce le lugement attaque, il n'en est pas moins certain<J.UE' ce depot n'est p.oint un acte de procMure caantonale devant une instan~e cantonale et tombaJit sous le coup de l'art. 42 de la loi sur le barreau, mais un aete de procedure lederale, soit le premil.'f aete de la pOcedure du recours de.vant le Tribunal federal que l'avofat Ackermann avait le droit de former malgre la ~uspension. C'est l'articIe 67 OJF qui prescrit ce depot; et en le recevant acharge de transme.ttre racte (le reecours, l'instance cantonale ne lait que se conformer a une obligation qui lui est imposee par le droit fMeral; elle fait UD acte rmtmt dans le cadre de l'administration de la justice federale et elle agit pour le Tribunal fMera} qui seul apprecie la recevabilite du recours. ' Si done le recourant n'a commis ni dans

d'autre& can- 282 Staatsrecht. tons, ni devant le Tribunal federal aucune faute dont la" repercussion put se faire sentir dans le canton de Vaud, le TribUnal cantonal vaudois n'etait pas en droit de le declarer de ce chef indigne d'occuper desormais devant les tribunaux. du canton. Le seul fait d'avoir deploye cette activite - irreprochable en soi eil que la suspension n'interdisait pa.s - ne saurait evidemment impliquer unecontravention arart. 42de la loi sm le barreau. Le Tribunal jMeral prononce: Le recours est admis et la decision attaquée annulee." IH. DOPPELBESTEuerung DOUBLE· IMPOSITION 37. Urteil vom U. Juli 1919 i. S. J1'&nclenberger gegen Boloth111'D uncllasellanclshaft. Die Wer t z u w a c h s s t e u e r i s t bei interkantonalen Verhältnissen nach Art. 46 Ab s. 2 B V arp. L i e g e H - s c h a f t ' s o r t e zu erheben. . A. - Der Rekurrent Brandenberger, der in der 8010- thurnischen Gemeinde Olten wohnt," hat im Septembet· 1918 beim Verkauf einer Liegenschaft, die er in der basellandschaftlichen Gemeinde Frenkendorf besass, ei- nen Mehrerlös, gegenüber dem Steuerschätzungswerte der Liegenschaft, von 5930 Fr .. erzielt. Für diesen· Betrag besteuerte ihn zunächst die Ein- wohnergemeinde Frenkendorf gemäss § 10 Abs. 3 ihres Steuer-Reglements vom Jahre 1902,. wonach der « Ein- kommen&- und Erwerbsteuer » auch unterliegt « Kapi- talgewinu auf Vermögensobjekten, insbesondere auf iJoppeibesteuermg. ;,: .. i"i. Liegenschaften, wenn der Gewinn gegenüber der Steuer- schätzung mehr als 1000 Fr. beträgt». Sodaun erhob anfangs 1919 auch die Einwohner- gemeinde Olten einen entsprechenden Steueranspruch. Gestützt auf § 7 ZifL 5 ihres Steuer-Reglements vom Jahre 1909, wonach als « steuerbares Einkommen)l insbesondere in Berechnung fällt « der auf Liegenschaften bei Handänderungen erzielte Kapitalgewinn für das Steuerjahr, in welchem er sich erzeigt», in Verbindung mit den zugehörigen Ausführungsbestimmungen des. Einwohnergemeinderates vom 29. April 1910, aus denen hervorzuheben ist, dass «( der vom Eigentümer bei der Handänderung einer Liegenschaft oder eines Teils der- selben erzielte Mehrerlös gegenüber dem früheren Er- werbspreise, nach Abrechnung aller Ausgaben für daß..., emde Wertvermehrung der Liegenschaft, sowie der Zinsverluste » als « steuerbarer Liegenschaften-Kapital- gewinn (Wertzuwachs)) gilt, verlangte sie diese « Wert- zuwachssteuer )} vom erwähnten Liegenschaftsverkauf ihres Einwohners für einen Betrag von 3500 Fr. Hiege- gen beschwerte sich Brandenberger unter Hinweis darauf, dass er den fraglichen Wertzuwachs schon in Frenken- dorf versteuert habe, beim Regierungsrat des Kantons Solothurn. Dieser wies ihn mit B e s c h l u s s vom 7. M ü r z 1 9 1 9 aus der Erwägung ab, die Wertzu- v.'8chssteuer sei im Kanton Solothurn und speziell in der Gemeinde Olten als reine Einkommenssteuer, nicht als Liegenschaften- oder Spezialsteuer, eingeführt wor- den; ein solcher Liegenschaftsgewinn sei daher, wie jedes andere Einkommen, am Wohnort des Gewinners, nicht am Ort der gelegenen Sache zu versteuern, auch wenn es sich um ausserkantonale Liegenschaften handle. Zufolge dieses Entscheides gelangte Brandenberger hierauf an den Regierungsrat des Kantons I Baselland- schaft mit dem Gesuch um "Rückerstattung der in Fren- kendorf bezahlten Steuer. Mit B e s c h l u s s vom 29. M ä r z 1 9 1 9 wurde er aber auch hier abgewie-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.